

Les missions du SDIS, dans l'attente de la parution, en mars 2017, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

En matière d'urbanisme :

Le SDIS se tient à la disposition des services instructeurs pour étudier, **au cas par cas**, les dossiers et les situations problématiques.

En matière de contrôle :

Le SDIS poursuivra ses actions de contrôle de débit et pression des hydrants. Par contre, pour les réaliser, le SDIS doit prendre en compte les conditions climatiques qui rendent les contrôles impossibles pendant les périodes de gel ou de sécheresse. Par ailleurs, il est rappelé que les opérations de contrôle des hydrants peuvent occasionner des ruptures de conduites d'eau et engendrent parfois des désordres momentanés sur le réseau d'eau potable (turbidité de l'eau) dont les sapeurs-pompiers ne sauraient être tenus pour responsables.

Parallèlement, le SDIS accentuera ses reconnaissances opérationnelles (vérification concernant la disponibilité, la localisation et l'accès des points d'eau « incendie »).

Le futur RDDECI définira la périodicité de ces opérations (par exemple : contrôles biannuels ou quinquennaux).



Vos contacts



Préfecture de la Haute-Saône
SIDPC
Tel : 03 84 77 70 35
E-mail : sidpc@haute-saone.gouv.fr

SDIS 70
Groupement « gestion des risques »
Tel : 03 84 96 76 15
E-mail : prevention@sdis70.fr



Défense extérieure contre l'incendie : la réforme

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Police spéciale doublée d'un service public, relevant essentiellement de la commune, elle s'inscrit dans un dispositif d'ensemble fondé notamment sur un référentiel national et sur les règlements adoptés au sein de chaque département, qui en déterminent les modalités techniques.

DECI

Les objectifs de la réforme

Historiquement, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du maire. Les dispositions législatives et réglementaires afférentes étaient nationales, succinctes et anciennes. Elles préconisaient une couverture générale et uniforme en tout lieu et en tout temps (120 m³ d'eau immédiatement utilisable à moins de 200 mètres du risque à défendre).

Avec la réforme de la DECI, initiée par la loi de 2011 et le récent décret de 2015, le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe par défaut aux communes. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Pensée pour adapter la DECI à la réalité des territoires, cette réforme vise en effet à atteindre plusieurs objectifs :

- améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente,
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- décharger les maires et les communes de la charge de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre,
- soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique,
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine,
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- optimiser les dépenses financières afférentes,
- mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI.



La mise en œuvre de la réforme...

2015

Parution du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie au JORF du 1er mars 2015

Il prévoit :

- un **référentiel national** qui définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et l'utilisation des points d'eau incendie,
- la mise en place d'un **règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie** qui doit être arrêté dans un délai de 2 ans par le Préfet.

2016

Ecriture du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Un groupe de travail, piloté par la préfecture, est mis en place. Composé de représentants du SIDPC, de la DREAL, de la DDCSPP, de la DDT, d'un élu du collège communes ou EPCI du conseil d'administration du SDIS, d'un représentant de l'AMF, d'un représentant de l'AMR, d'un représentant des communes forestières et d'un représentant du conseil départemental 70, ce groupe organise la communication et émet un avis sur le contenu du RDDECI, rédigé par les services du SDIS en concertation avec les autres SDIS de Bourgogne/Franche-Comté.

Au deuxième semestre 2016, seront ensuite consultés sur le projet de RDDECI : les représentants des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau (SAUR centre de Besançon, GAZ et EAUX, VEOLIA), Ingénierie 70, les services instructeurs, la CCI, la Chambre d'agriculture, l'ONEMA et l'ARS.

mars 2017

Arrêté préfectoral du RDDECI après avis du CASDIS

Ce règlement fixe, pour le département, les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie en prenant en compte les dispositions du référentiel national en les adaptant à la situation de la Haute-Saône. (art R 2225-3 du CGCT).

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, arrête la défense incendie sur son territoire

Identification des risques et, en fonction de ces risques, fixation de la quantité, qualité et implantation des points d'eau « incendie » (art R 2225-4 du CGCT).

Ce dernier peut, au préalable, élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI

Ce schéma, à **caractère facultatif**, établi en conformité avec le RDDECI, dresse l'état des lieux de la DECI, identifie les risques et leur évolution prévisible, vérifie l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre, fixe les objectifs permettant d'améliorer cette DECI et planifie, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires (art R 2225-5 du CGCT).

